SEANCE PUBLIQUE DU 20 FEVRIER 2019

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy : Bourgmestre ; MARLET Marjorie, PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane : Echevins ; MOLINE Yvon (Président) ; HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, ~~FRANCOIS Marie-Claire,~~ LAMBERT Jean-Marc, LEONARD Philippe, ~~MARCHAL Isabelle~~, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc (Président du CPAS), LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal : Conseillers communaux ; HEGYI Eline : Directrice générale

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20 heures.
Mr le Président excuse Mme Isabelle MARCHAL, absente, et Mme Marie-Claire FRANCOIS, qui arrivera légèrement en retard.

1. **Approbation du PV de la séance précédente – partie publique**

Approuve, par 14 voix pour (Mme Marjorie MARLET étant absente le 23 janvier 2019) le PV de la séance précédente, partie publique.

2. **Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)**

Budget communal pour l'exercice 2019

Prend acte de l'arrêté Ministériel du 30 janvier 2019 réformant la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2018 relative au Budget communal 2019.

Achat de mobilier pour la bibliothèque communale – Attribution

Prend acte du courrier de la Direction des Marchés publics et du Patrimoine du 04 février 2019, nous informant que la délibération du Collège communal du17 décembre 2018 relative à l'« Achat de mobilier pour la bibliothèque communale – Attribution », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3. **Règlement d'ordre intérieur du conseil communal**

Mme la Directrice Générale présente le point.
Mme Marie-Claire FRANCOIS entre en séance pendant la présentation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;
Sur proposition du collège communal ;
Considérant que le présent règlement a impact financier inférieur à 22.000,00 € HTVA (montant des jetons de présence) et que l'avis du Directeur Financier n'est donc pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le Directeur Financier a cependant eu connaissance du dossier en date du 06 février 2019 ;
Considérant que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :
Arrête, comme suit le règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL
Chapitre 1er – Le tableau de préséance
Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Le Bourgmestre et les Echevins sont indiqués en haut du tableau de préséance.
Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale[1]
- la Directrice Générale
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

En dérogation aux alinéas précédents, lorsque le conseiller communal aura demandé un envoi par courrier en supplément d'un envoi électronique (les deux envois en même temps), un envoi par simple courrier postal sera réalisé.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, …).
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Paliseul ».*

Pour des raisons de sécurité, et de sensibilité des données transmises par voie informatique, et conformément au RGPD, les adresses fournies seront identiques aux adresses du personnel communal, et sous format « @paliseul.be ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès, dès lors que la commune sera équipée à cette fin.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le 4^{ième} jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 09 heures à 11 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 16 heures à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

En dérogation aux heures citées ci-dessous, le Directeur Financier assurera les permanences en dehors des heures normales d'ouvertures de bureaux : de 16 heures à 18 heures le 5^{ième} jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance si le conseil communal le décide ; ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :
- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.
La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :
- La moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- La moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.
De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.
Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :
- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.
Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :
a) le commente ou invite à le commenter ;
b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
c) clôt la discussion ;
d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.
Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.
Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.
Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal
En ce qui concerne les conseillers communaux
Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.
Enregistrement par une tierce personne
Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.
Restrictions – Interdictions
Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, …).
Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.
La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.
Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal
Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.
L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.
Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée
Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats
Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.
Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :
- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :
- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.
Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats
Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.
La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 71 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Le procès-verbal de la réunion précédente sera soumis à un vote en séance publique, pour la partie publique du PV, et en séance à huis clos, pour la partie à huis clos. En cas d'adoption par la majorité des conseillers, celui-ci sera signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et par le directeur général.
Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.
Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.
La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.
Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.
Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 –Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.
Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.
Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.
Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.
Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 68 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;

8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.
Ces visites ont lieu sur rendez-vous auprès du Bourgmestre.
Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.
Les membres du conseil communal peuvent venir poser des questions relatives aux dossiers ou au fonctionnement de l'administration auprès de la Directrice Générale, de préférence sur rendez-vous.
Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.
Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.
Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 77, alinéa 2, du présent règlement est d'application.
Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
Article 77 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.
Article 78 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 77, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 79– Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 80 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.
Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.
Article 81 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 80 euros par séance du conseil communal à l'indice des prix actuel. Ce montant sera majoré ou réduit en application des règles de liaison à l'indice des prix.

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 82 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.
Article 83 – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel, hors les séances pour lesquelles le mandataire reçoit un jeton de présence.

4. Approbation de la dotation communale au budget 2019 de la Zone de police « Semois et Lesse »

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 40 relatif aux dotations des différentes Communes de la Zone ;
Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des Communes pour 2019 ;
Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au Corps de police locale ;
Attendu que lorsque la Zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;
Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une Zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;
Vu le budget 2019 de la Zone de police « Semois et Lesse » ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 04 février 2019 ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;
Sur proposition du collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité, d'intervenir à concurrence de 458.150,00 € dans le budget 2019 de la Zone de police « Semois et Lesse ». Le montant est inscrit dans le budget communal 2019.
La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

5. Approbation de la dotation communale au budget 2019 de la Zone de secours du Luxembourg

Vu l'article 67 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, duquel il ressort que le budget de chaque zone de secours est à charge, à parts égales, des différentes communes qui composent la zone et de l'Etat fédéral ;
Vu l'article 72 de cette même loi qui met à la charge exclusive des communes la partie non financée conformément à l'article 67 ;
Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6, et ses modifications ultérieures ;
Vu le budget ordinaire 2019 de notre Commune établi conformément à la circulaire budgétaire ministérielle et arrêté par le Conseil communal de Paliseul le 19 décembre 2018 ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 04 février 2019 ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;
Sur proposition du collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité, d'approuver :
La dotation communale 2019 à la Zone de secours du Luxembourg fixée au montant de 314.609,16 € et inscrite à l'article budgétaire 35101/43501.
Une copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, place Léopold, 1 -6700 ARLON et à Monsieur le Président de la Zone, place Léopold, 1 – Annexe du Palais – 6700 ARLON ; email : c.hornick@zslux.be

Mr François LAGNEAU, concerné, sort de séance pour l'adoption du point suivant.

6. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public : dérogation

Considérant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public tel que voté par le Conseil communal en date du 5 septembre 2007 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant la demande du Comité des Fêtes de Framont du 26 décembre 2018 de déplacer d'une semaine la kermesse de Framont et de la prévoir le 1er week-end de juillet, de manière à ce que celle-ci ne soit pas organisée en même temps que le Baudet'stival de Bertrix ;
Considérant l'avis du Club de Foot de Paliseul de ne plus exploiter cette date pour l'organisation d'une activité ;
Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce changement de date pour 2019 ;
Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité, de déroger à l'article 2, 3ème du règlement précité en ce qui concerne l'année 2019 et de fixer la fête foraine publique de Framont au 1er week-end de juillet. La demande sera revue en 2020 pour les années ultérieures.

Mr François LAGNEAU, rentre en séance.

7. Désignation des représentants communaux dans les différentes organisations – suite

Association de projet Ardenne méridionale – Désignation d'un représentant au comité de gestion

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
Vu le renouvellement du Conseil communal à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu les statuts de l'Association de projet Ardenne Méridionale dont la Commune de Paliseul fait partie ;
Attendu que la composition du Comité de gestion de l'Association de projet Ardenne méridionale doit tenir compte des déclarations d'apparentement des 9 Conseils communaux des communes membres et donc de la clé d'Hondt ;
Attendu que le Conseil communal de Paliseul doit désigner un délégué ayant la qualité d'élu pour représenter la Commune ;
Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, la commune de Paliseul doit désigner un élu MR ;
Vu le seul acte de présentation reçu des conseillers de la majorité ;
16 bulletins reprenant le nom de la candidate Anne CARROZZA (majorité) sont distribués aux 16 membres présents ;
16 bulletins sont retrouvés dans l'urne ;
Le dépouillement donne le résultat suivant :

Mme Anne CARROZZA (majorité) obtient 16 oui.

En conséquence de quoi Mme Anne CARROZZA est désignée en qualité de représentant communal au Comité de gestion de l'Association de projet Ardenne Méridionale, et ce ; jusqu'au terme de la présente législature.

Commission Communale de l'Accueil – Désignation des représentants : modification de la décision

Revu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant les représentants communaux de la nouvelle Commission Communale de l'Accueil ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
Vu le renouvellement du Conseil communal à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et notamment son article 6 §1er relatif à la création d'une Commission Communale de l'Accueil ;
Considérant qu'il y a lieu de remettre en place une Commission Communale de l'Accueil (CCA) suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
Considérant que le nombre de représentants par groupe est dès lors de quatre effectifs et quatre suppléants, ce qui permet une représentativité équilibrée des trois réseaux d'enseignement et du mouvement d'éducation permanente ;
Considérant qu'il convient dès lors, pour le Conseil communal de désigner 3 membres effectifs et 3membres suppléants, le Président, 4ième membre, étant désigné par le Collège communal ;
Considérant que chaque conseiller communal dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de candidats à élire moins un, soit 2 voix en ce qui concerne Paliseul ;
DECIDE de la mise en place de la nouvelle Commission communale de l'Accueil, selon les dispositions du décret relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre.
PROCEDE à la désignation des représentants :
Vu les actes de présentation reçus des conseillers de la majorité et des conseillers de la minorité ;
16 bulletins reprenant les noms des candidats (effectifs et suppléants) sont distribués aux 16 membres présents ;
16 bulletins sont retrouvés dans l'urne ;
Le dépouillement donne le résultat suivant :

Mme Chloé BRACONNIER comme effectif, (suppléant : Mr François LAGNEAU) obtient 13 oui ;
Mr Stéphane DAUVIN comme effectif, (suppléant : Mme Anne CARROZZA) obtient 14 oui ;
Mme Bérengère MAZAY comme effectif, (suppléant : Mme Marie-Claire FRANCOIS) obtient 5 oui ;

En conséquence de quoi, les représentants du Conseil communal à la CCA sont les suivants :
Mme Chloé BRACONNIER comme effectif, (suppléant : Mr François LAGNEAU)
Mr Stéphane DAUVIN comme effectif, (suppléant : Mme Anne CARROZZA)
Mme Bérengère MAZAY comme effectif, (suppléant : Mme Marie-Claire FRANCOIS)

Le Collège communal sera amené à désigner le Président de la CCA, ainsi que son suppléant, en son sein.

SWDE – Désignation d'un représentant au Conseil d'exploitation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
Vu le renouvellement du Conseil communal à l'issue des élections communales du 14/10/2018 ;
Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du Code de l'eau, notamment son article 56 ;
Attendu que la Commune de Paliseul est associée à la SWDE et doit désigner, parmi les membres du Collège communal, un délégué au Conseil d'exploitation de la succursale Lesse-Ourthe-Semois ;
Considérant que la règle selon laquelle les Conseils d'exploitation sont composés à la proportionnelle de l'appartenance politique de l'ensemble des conseils communaux des communes du ressort de la succursale d'exploitation concernée a été supprimée ;
Considérant que le collège communal propose de désigner Mr Alain PONCELET ;
16 bulletins reprenant le nom du candidat sont distribués aux 16 membres présents ;
16 bulletins sont retrouvés dans l'urne ;
Le dépouillement donne le résultat suivant :

Mr Alain PONCELET (membre du Collège) obtient 16 oui.

En conséquence de quoi Mr Alain PONCELET est désigné en qualité de représentant communal au sein du Conseil d'exploitation de la succursale Lesse-Ourthe-Semois et ce, jusqu'au terme de la présente législature.

Agence de Développement Local - Désignations des représentants au Conseil d'administration

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
Vu le renouvellement du Conseil communal à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'adhésion de la Commune de Paliseul à l'Agence de développement local Bertrix – Bouillon – Herbeumont-Paliseul ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant Mesdames Anne CARROZZA (majorité) et Isabelle MARCHAL (minorité) pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ADL, le Bourgmestre étant membre de droit ;
Attendu que le Conseil communal doit également désigner 2 représentants communaux au Conseil d'administration de l'ADL, lesquels doivent être membres de l'Assemblée générale ;
Considérant qu'il convient dès lors de désigner deux membres au sein des membres du Conseil d'administration ;
Vu le seul acte de présentation rentrés par les conseillers de la majorité ;
16 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 16 membres présents ;
16 bulletins sont retrouvés dans l'urne ;
Le dépouillement donne le résultat suivant :

Mr Freddy ARNOULD (majorité) obtient 16 oui
Mme Anne CARROZZA (majorité) obtient 16 oui

En conséquence, Mr Freddy ARNOULD et Mme Anne CARROZZA sont désignés pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de l'Agence de Développement Local Bertrix-Bouillon-Herbeumont-Paliseul et ce, jusqu'au terme de la présente législature.

Conseils Cynégétiques - Désignations des représentants au Conseil d'administration

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
Vu le renouvellement du Conseil communal à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Considérant qu'au sein de chaque conseil cynégétique, les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines sont représentées par une personne choisie parmi les candidatures proposées par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
Considérant que suite aux élections, l'UVCW relance un appel à candidature afin de pourvoir aux places vacantes et que les personnes en place dans les conseils cynégétiques et qui souhaitent poursuivre leur mandat doivent tout de même déposer une nouvelle candidature auprès de l'UVCW afin de confirmer leur intérêt à représenter les communes dans le conseil ;

Considérant que les Conseils cynégétiques, au nombre de 50, ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire et ce, pour les différents types de gibier ;
Considérant qu'un candidat sera choisi par chaque conseil cynégétique et siégera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration. ;
Considérant qu'en tout temps, le candidat choisi pourra faire appel aux services de l'UVCW pour toute question relative à l'exercice de sa représentation ;
Considérant que la Commune de Paliseul a sur son territoire le Conseil cynégétique de Our et celui de la Semois ;
Attendu que le Conseil communal peut désigner 1 membre par Conseil cynégétique ;
Considérant qu'en séance publique, la personne suivante se déclare candidate : Mr Alain PONCELET
16 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 16 membres présents ;
16 bulletins sont retrouvés dans l'urne ;
Le dépouillement donne le résultat suivant : Mr Alain PONCELET obtient 16 oui.
En conséquence, Mr Alain PONCELET sera proposé, auprès de l'UVCW, pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration des Conseils cynégétiques de Our et Semois et ce, jusqu'au terme de la présente législature.

8. Mise en vente d'une parcelle à Paliseul – Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Attendu que la Commune est propriétaire d'une parcelle sise rue de Périgé à PALISEUL, 1ère Division, Section A, n°905/2, d'une superficie de 14 ares 03 centiares, en zone d'habitat à caractère rural ;
Vu le rapport d'expertise transmis par le Notaire François Gilson de Paliseul concernant la vente de cette parcelle ;
Vu le plan de division établi par le bureau Rossignol et établissant deux lots, soit le lot 1 d'une contenance de 7 ares 49 centiares et le lot 2 d'une contenance de 6 ares et 54 centiares ;
Vu les délibérations du 28 février 2018 et du 30 mai 2018 et les motivations y afférentes par lesquelles le Conseil communal a décidé du principe de la mise en vente publique de ces deux lots, avec possibilité de former masse et a fixé, à huis clos, un prix de retrait, soit 20.000,00 € pour le lot 1, 15.000,00 € pour le lot 2 et 36.000,00 € minimum en cas de masse ;
Vu le cahier des charges, clauses et conditions spéciales rédigé par l'étude du Notaire Gilson à cette occasion et le cahier des clauses, charges et conditions générales d'adjudication régissant cette vente ;
Vu la réclamation introduite par un riverain auprès de la DGO5, Département des Politiques publiques locales et de la Ministre des pouvoirs locaux, Madame Debue, par laquelle ce dernier sollicite la suspension et/ou l'annulation des deux délibérations du Conseil communal du 28 février 2018 et du 30 mai 2018 ;
Attendu que, suite à l'examen circonstancié de cette réclamation, la Ministre des pouvoirs locaux, outre quelques points d'attention, a signifié ne pas s'opposer à ce que ces délibérations puissent continuer à sortir leurs effets ;
Considérant l'organisation d'une vente publique volontaire en une seule séance, avec faculté de surenchère le 14 septembre 2018 à la taverne « Le fût » à Paliseul et instrumentée par le Notaire GILSON François sis à Paliseul ;
Considérant que les deux lots susmentionnés ont été adjugés en masse sous conditions aux époux LEJEUNE Jean-Luc et DION Martine pour le prix de 15.400,00 € ;
Considérant qu'aucune surenchère n'a été signifiée ensuite de cette séance publique ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 octobre 2018 de retirer les deux lots de la vente publique
aux motifs que ni la valeur vénale estimée par le Notaire, ni le prix de retrait fixé par le Conseil communal à huis clos en séance du 30 mai 2018 n'ont été atteints lors de cette vente publique ;
Considérant que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels a été respecté et que la publicité de la mise en vente a été correctement réalisée durant plus de deux mois avec affichage sur la parcelle concernée, annonce sur le site internet communal, sites de référence en matière de ventes immobilières et publication dans des hebdomadaires à large diffusion ;
Attendu que les acquéreurs potentiels ont eu l'occasion de se manifester lors de la vente publique du 14 septembre 2018 et durant la période réservée à la faculté de surenchère qui s'en est suivie ;
Attendu que le Conseil communal, en date du 30 octobre 2018, a dès lors chargé le Collège communal de rencontrer les époux LEJEUNE Jean-Luc et DION Martine afin d'envisager la possibilité de recourir à une vente de gré à gré ;
Vu la rencontre entre le Collège communal et les époux précités ;
Vu le courrier du 04 décembre 2018 par lequel Monsieur LEJEUNE marque son accord sur l'achat des deux lots précités pour le prix total de 36.000,00 € ;
Attendu que ce prix équivaut à celui fixé à huis clos par décision du Conseil communal du 30 mai 2018 comme prix de retrait ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur Financier a été sollicité ;
Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 08 février 2019 ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : De marquer un accord de principe sur la vente, en gré à gré et sans nouvelle publicité, aux époux LEJEUNE Jean-Luc et DION Martine domiciliés à Paliseul, de deux lots d'une contenance de 7 ares 49 centiares et d'une contenance de 6 ares et 54 centiares issus de la division de la parcelle communale sise rue de Périgé à PALISEUL, 1ère Division, Section A, n°905/2, en zone d'habitat à caractère rural.
Article 2 : La vente visée à l'article 1er sera réalisée pour le prix total de 36.000,00 €.
Article 3 : De désigner le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place, n°43 à Paliseul pour la rédaction d'un projet d'acte à soumettre au Conseil communal et, le cas échéant, pour la passation de l'acte authentique. L'acquéreur devra prendre en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent bien.
Article 4 : De charger le Collège communal du suivi de la présente décision et de soumettre la décision définitive à l'approbation du Conseil communal.
Article 5 : De considérer les délibérations du Conseil communal du 28 février 2018, du 30 mai 2018 et du 30 octobre 2018, ainsi que les motivations y afférentes, comme faisant intégralement partie de la présente délibération.

9. Dossier 969 « Gestion, assistance et maintenance de l'infrastructure informatique 2019-2021" : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 074-2019 relatif au marché "Gestion, assistance et maintenance de l'infrastructure informatique 2019-2021" établi par le Secrétariat communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.000,00 € pour 3 ans;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 104/12313 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée eu Directeur Financier en date du 11 février 2019 ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
Considérant qu'il convient d'ajouter, dans le CSCH, un taux horaire si la demande d'intervention de la Commune dépasse le nombre d'heures d'intervention prévu dans le packaging initial ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 074-2019, en ajoutant dans celui-ci la remise de prix à un taux horaire en cas de dépassement du nombre d'heures d'intervention prévu dans le packaging initial, et le montant estimé du marché "Gestion, assistance et maintenance de l'infrastructure informatique 2019-2021", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € TVAC pour 3 ans.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 104/12313.

10. Délégation de compétences en matière de marchés publics, marchés conjoints et centrales d'achat

Délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal : budget ordinaire
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3, lequel stipule :
- en son paragraphe 1er al. 1er que « *le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics* »,

- en son paragraphe 2 al. 1er que « le *conseil communal peut déléguer* [ces compétences] *au collège communal* […] *pour des dépenses relevant du budget ordinaire » ;*
- et en son paragraphe 4 que *« toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée* » ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics limités à un an, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
Considérant que certains marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire peuvent être lancés pour plusieurs années ;
Considérant que le conseil estime ainsi que les marchés pluriannuels dont le montant total estimé est supérieur à 45.000 € HTVA restent importants stratégiquement pour lui, indépendamment de leur inscription au budget ordinaire ; et qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : De donner délégation, au Collège communal, de ses compétences en matière de choix de la procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, paragraphe 1er al. 1er du CDLD et ce, pour les marchés publics limités à un an relevant du budget ordinaire.
Article 2 : De donner délégation, au Collège communal, de ses compétences en matière de choix de la procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, paragraphe 1er al. 1er du CDLD, pour les marchés publics pluriannuels relevant du budget ordinaire et dont le montant total estimé est inférieur à 45.000,00 € HTVA, étant entendu que ce montant total est plafonné à 15.000,00 € HTVA par an.
Article 3 : La présente délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.
Délégation de compétences en matière de marchés publics à certains fonctionnaires : budget ordinaire
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3, lequel stipule :
- en son paragraphe 1er al. 1er que « *le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics* »,
- en son paragraphe 2 que « le *conseil communal peut déléguer* [ces compétences] […] *au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000,00 € HTVA* » ;
- et en son paragraphe 4 que *« toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée* » ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-4, lequel prévoit en son paragraphe 2 que « *en cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, 2, les compétences du collège communal* [relative à l'engagement de la procédure, l'attribution du marché public et le suivi de son exécution] *sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué* » ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et particulièrement pour le service travaux, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant qu'il convient dès lors de permettre aux membres du Comité de Direction, à l'exclusion du directeur financier, de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics limités à un an, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
Considérant que les marchés publics à lancer pour le Département travaux sont plus fréquents et plus conséquents et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services communaux ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : De donner délégation de ses compétences de choix de la procédure de passation et fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, paragraphe 1er al. 1er du CDLD,
- à la Directrice générale, aux responsables du Département social et Département appui interne, pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 500,00 € TVAC.

- au responsable du Département travaux, pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 1.500,00 € TVAC.

Article 2 : La délégation visée à l'article 1er est donnée à la condition suspensive que le Collège communal délègue à son tour aux fonctionnaires susvisés ses compétences en matière d'engagement des dépenses au sens de l'art. 56 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

Article 3 : La présente délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

Délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal : budget extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3, lequel stipule :

- en son paragraphe 1er al. 1er que « *le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics* »,
- en son paragraphe 3 que « *le conseil communal peut déléguer* [ces compétences] *au collège communal* […] *pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA dans les communes de moins de 15.000 habitants » ;*
- et en son paragraphe 4 que *« toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée* » ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics de valeur plus limitée, en évitant de surcharger ledit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De donner délégation, au collège communal, de ses compétences en matière de choix de la procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, paragraphe 1er al. 1er du CDLD, pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, dont la valeur estimée est inférieure à 15.000,00 € HTVA.

Article 2 : La présente délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

Délégation de compétences au collège communal en matière de marchés conjoints : budget ordinaire et extraordinaire,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-6, lequel stipule :

- en son paragraphe 1er al. 1er que « *le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint » ;*
- en son paragraphe 2 al. 1er que *« le conseil communal peut déléguer* [ces compétences] *au collège communal* […] *pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;*
- en son paragraphe 3 *que « le conseil communal peut déléguer* [ces compétences] *au collège communal* […] *pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA dans les communes de moins de quinze mille habitants* […] *» ;*
- en son paragraphe 4 que *« toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée » ;*

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics conjoints (notamment avec le CPAS) pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que certains marchés conjoints pour des dépenses relevant du budget ordinaire peuvent être lancés pour plusieurs années ;

Considérant que le conseil estime que les marchés pluriannuels dont le montant estimé est supérieur à 45.000,00 € HTVA restent importants stratégiquement pour lui, indépendamment de leur inscription au budget ordinaire ; et qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint et ce :
- pour les marchés conjoints limités à un an et relevant du budget ordinaire ;
- pour les marchés conjoints pluriannuels relevant du budget ordinaire et dont le montant total estimé est inférieur à 45.000,00 € HTVA ;
- pour les marchés conjoints relevant du budget extraordinaire, dont la valeur totale estimée est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : De donner délégation, au Collège communal, de ses compétences en matière de décision de recours à un marché public conjoint, de désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adoption d'une convention régissant le marché public conjoint, soit, ses compétences visées à l'article L1222-6, paragraphe 1er al. 1er du CDLD et ce :
- pour les marchés conjoints limités à un an et relevant du budget ordinaire ;
- pour les marchés conjoints pluriannuels relevant du budget ordinaire et dont le montant total estimé est inférieur à 45.000,00 € HTVA ;
- pour les marchés conjoints relevant du budget extraordinaire, dont la valeur totale estimée est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;
Article 2 : La présente délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.
Délégation de compétences au collège communal en matière de centrales d'achat : budget ordinaire et extraordinaire
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-7, lequel stipule :
- en son paragraphe 1er que « *le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat » ;*
- en son paragraphe 2 al. 1er que *« le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre » ;*
- en son paragraphe 3 que « *le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal* […] *pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*
- en son paragraphe 4 que « *le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal* […] *pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA dans les communes de moins de quinze mille habitants » ;*
- en son paragraphe 5 que « *toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*
- en son paragraphe 7 al. 1er que « *le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution » ;*
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment en ce qui concerne le recours à certaines centrales d'achat auxquelles le Conseil communal aura décidé d'adhérer, lorsqu'un besoin de célérité se fait sentir, et ainsi d'éviter de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant que certaines centrales d'achat peuvent être lancées pour plusieurs années ;
Considérant que le conseil estime que la décision de recourir à certaines centrales d'achat pour satisfaire des besoins qu'il aura lui-même définis en termes de travaux, fournitures ou services reste importante stratégiquement pour lui pour les commandes supérieures à 45.000,00 € HTVA, et qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;
Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir, pour y répondre, à la centrale d'achat à laquelle le Conseil aura adhéré et ce :
- pour les dépenses limitées à un an et relevant du budget ordinaire ;
- pour les dépenses relevant du budget ordinaire et s'étalant sur plusieurs années mais n'excédant pas 45.000,00 € HTVA au total ;
- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire et n'excédant pas 15.000,00 € HTVA ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : De donner délégation, au Collège communal, de ses compétences pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et ainsi de décider d'y répondre en recourant à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré et ce :
- pour les dépenses limitées à un an et relevant du budget ordinaire ;

- pour les dépenses relevant du budget ordinaire et s'étalant sur plusieurs années mais n'excédant pas 45.000,00 € HTVA au total ;
- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, n'excédant pas 15.000,00 € HTVA ;

Article 2 : La décision d'adhésion à une centrale d'achat demeure une compétence du Conseil communal et le Collège communal est compétent pour passer la commande et assurer le suivi de son exécution, conformément à l'article L1222-7, paragraphes 1 et 7 al. 1er.

Article 3 : La présente délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

11. Subside-Aménagement d'une plaine de jeux à Carlsbourg par l'ASBL du comité de la Salle Notre maison – modification de la décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions
Considérant la demande de l'ASBL du Comité de la Salle Notre Maison de procéder au placement d'une plaine de jeux sur le terrain communal jouxtant la salle Notre Maison ;
Attendu que le Salle Notre Maison a accepté de porter le dossier de demande de subside à infrasport en vue de la réalisation de la plaine de jeux ;
Considérant qu'en cas d'obtention des subsides infrasport, ces travaux seront subsidiés par infrasport à concurrence de 75 % ;
Considérant que les 25 % restant seront pris en charge, pour moitié par la Salle Notre Maison, pour l'autre moitié par la Commune de Paliseul, conformément à la décision du Conseil communal du 25 avril 2018 décidant d'octroyer un subside à l'ASBL du Comité de la Salle Notre maison ;
Vu le crédit de 5.000,00 € inscrit à cette fin au budget extraordinaire 2018 à l'article 765/52252 ;
Considérant qu'il convient d'avancer à l'ASBL du Comité de la Salle Notre Maison les fonds nécessaires pour pourvoir au paiement des travaux, avant de percevoir le subside infrasport ;
Revu sa décision du 25 avril 2018 accordant le subside et fixant au 31 décembre 2018 la date limite de rentrée des justificatifs ;
Considérant que suite à que la promesse ferme de subside a été reçue par le Comité pour la plaine de jeux de Carlsbourg en décembre 2018 et que par conséquent, les travaux n'ont pas encore débuté et que les justificatifs ne pourront être rentrés pour le 31 décembre 2018.
Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;
Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur financier à cependant eu connaissance du dossier en date du 03 avril 2018 ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité, de confirmer sa décision du 25 avril 2018 accordant une subvention de 5.000,00 € à l'ASBL du comité de la Salle Notre Maison pour l'aménagement d'une plaine de jeux et fixe au 31 décembre 2019 la date limite de rentrée des justificatifs du subside.

12. Règlement-redevance relatif à l'aire de parking pour motor-homes

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019 ;
Considérant l'attrait touristique de Paliseul et ses villages ;
Considérant l'aménagement d'une aire de repos à Paliseul ;
Considérant la nécessité pour la commune de Paliseul de prévoir une redevance pour pallier aux frais de fonctionnement de ladite aire équipée en eau, électricité, poubelle et vidanges d'eaux grises et noires.
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31 janvier 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Sur la proposition du Collège communal ;
ARRETE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation de l'aire de repos pour motor-homes.
Article 2
La redevance est due par l'occupant du motor-home utilisant l'aire de repos.
Article 3
Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à :
- 8,00 € par 24 heures par motor-homes, pour le stationnement à l'intérieur de l'aire de repos et l'utilisation des services tels que fourniture d'eau et d'électricité, vidanges des eaux usées et poubelles ;
- En cas d'utilisation exclusive des services tels que fourniture d'eau, et vidange des eaux usées et poubelle, à l'exclusion du stationnement, une redevance de 2,00 € sera demandée pour l'utilisation des services repris ci-dessus.
Article 4
La redevance est payable directement par le biais du terminal de paiement situé à l'entrée de l'aire de repos.
Article 5
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 6
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Article. L1122-37 §1er 2° & 3° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;
Vu le nombre de demandes de subside en nature formulées par les diverses associations présentes sur le territoire communal ;
Considérant qu'il convient de faciliter le travail de l'administration afin de pouvoir répondre à ces demandes de manière efficiente et conforme au décret ;
Considérant dès lors qu'il convient de donner délégation au collège communal pour l'octroi des subsides en nature ;
A l'unanimité :
DECIDE de donner au Collège communal délégation pour l'octroi des subsides en nature.
CHARGE le Collège communal de faire rapport, au mois de janvier 2020, sur le nombre et le type de subside en nature octroyé durant l'année 2019, ainsi que de fournir une estimation financière de chaque subside en nature.

14. Redevance sur les conditions d'accès à la bibliothèque/ludothèque communale : modification

Revu la décision du conseil communal du 12 septembre 2018, étant donné qu'aucun montant relatif à l'amende en cas de retard n'avait été prévu ;
Vu la constitution, les articles 41,162 et 173
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte
Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 30 juin 2011 concernant la rémunération pour prêt public ;
Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 qui prévoit ainsi que le droit de prêt soit calculé sur le nombre de prêts et le volume des collections disponibles pour le prêt
Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31 janvier 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Sur la proposition du Collège communal ;
Vu les finances communales ;
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1
Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance relative au prêt de livres, de jeu, CD ou DVD, à l'utilisation d'Internet à la bibliothèque/ludothèque communale et une redevance relative au droit d'emprunt
Article 2
Le montant de la redevance est fixé à :

- 2,00 € pour le droit d'inscription annuel par adulte et par enfant ayant réalisé un emprunt sur l'année à la bibliothèque.
- 0,25 € par livre emprunté et de 0,50 € par jeu, CD ou DVD emprunté pour 28 jours.

Le personnel enseignant, le personnel pédagogique et les représentants d'associations d'éducation permanente, d'organismes culturels reconnus, de mouvements de jeunesse et les animateurs de l'accueil extrascolaire disposeront d'une carte CNP (collectif non payant) et pourront emprunter les livres et jeux utiles à leur fonction pour un délai de 28 jours, sans frais, à raison de 10 pièces maximum.
Les enfants âgés de 18 ans et moins et les étudiants (sur présentation de leur carte d'étudiant), pourront emprunter les livres et jeux sans frais.

- Un accès à la consultation d'internet est disponible au prix de 0,25 € la demi-heure.
- L'impression est possible en noir et blanc au prix de 0,05 € la page et 0,10 € la page couleur.

Article 3
La redevance est due par la personne qui emprunte le livre, le DVD, le CD, qui consulte Internet.
La redevance est payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement lors de l'emprunt ou de la consultation.
Article 4
A l'échéance de la durée de prêt, le document emprunté pourra faire l'objet de deux demandes de renouvellements successifs de la part de l'emprunteur, gratuits, et toujours pour une durée de 28 jours.
Article 5
En cas de retard quant à la remise des documents après un délai de 28 jours, ou après la fin du délai prolongé, l'emprunteur recevra un rappel.
Le premier rappel sera envoyé au 15ème jour de retard.
Le second rappel sera envoyé au 29ème jour de retard.
Le dernier rappel sera envoyé au 43ème jour de retard.
Passé ce délai, il sera fait application de l'article 6.
Le retard entrainera le paiement d'une amende.
Celle-ci sera calculée par document et par semaine de retard de la manière suivante :

- 0,50 € au 14ème jour de retard,
- 0,75 € au 21ème jour de retard,
- 1,00 € au 28ème jour de retard,
- 1,25 € au 35ème jour de retard et
- 1,50 € au 42ème jour de retard.

Aucun autre prêt ne sera consenti dans l'intervalle.
Article 6
En cas de non-restitution dans un délai de 6 semaines après le premier rappel, de perte ou de dégradation d'un document ou d'une partie d'un document, le document sera automatiquement considéré comme non restitué et l'emprunteur s'engage à la restitution d'un nouveau document.
A défaut, l'emprunteur devra s'acquitter du montant facturé par l'administration communale pour le remplacement dudit document et des frais éventuels.
Article 7
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

15. Eté Solidaire 2019 : accord de principe

Considérant la volonté du Collège communal de renouveler l'action Eté Solidaire et de répondre à l'appel à projet « Eté Solidaire 2019, je suis partenaire » lorsque celui-ci sera diffusé ;
Considérant que le projet rentré chaque année répond à une des préoccupations relayées par les personnes âgées de notre commune au sein du Conseil communal consultatif des Aînés ;
Considérant les bénéfices que procure aux jeunes une participation à ce projet ;
Considérant que, pour autant que le projet ainsi proposé soit retenu, il y a lieu de définir les conditions de recrutement des étudiants qui pourront être repris pour ces postes ;
Considérant les instructions minimales imposées dans le cadre de l'appel à projet en matière salariale notamment et considérant que, en ce qui concerne les animateurs engagés sous le statut d'étudiants, les montants minimums légaux ne sont pas d'application car la durée du contrat n'atteint pas le mois ;
Sous réserve des organisations syndicales ;
Vu que la présente décision à une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L 1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Considérant que le Directeur Financier a cependant eu connaissance du dossier en date du 31 janvier 2019, et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis ;
Décide, à l'unanimité, du principe de recruter des étudiants dans le cadre de l'appel à projet « Eté solidaire 2019, je suis partenaire », et ce, suivant les conditions suivantes :
Cinq étudiants (avec pour obligation de veiller à la mixité du groupe) à raison de 70 heures avec un maximum de 7 heures par jour durant la période du 1 au 18 juillet 2019.
Traitement : 6,15 € par heure hors charges patronales.
Remboursement des frais de déplacement sur la même base que le remboursement des frais de déplacement au personnel contractuel ou statutaire. Remboursement des frais réels éventuels de téléphone, sur base des relevés de communications. Les jeunes engagés seront âgés d'au moins 15 ans accomplis au premier jour d'activité et de moins de 22 ans au premier jour de l'activité. Ils n'auront aucun lien de parenté au premier degré avec une personne exerçant un mandat public communal, ni avec une personne exerçant une fonction de direction dans les services communaux.
La chef de projet du Plan de Cohésion Sociale sera l'accompagnateur de l'équipe de jeunes recrutés

16. Rapport financier du PCS 2018

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant sur l'exécution du décret du 06 novembre 2008 ;
Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 définitif approuvé par le Conseil communal en séance du 05 février 2014 ;
Considérant le rapport financier et les dossiers justificatifs E-Comptes PCS (84010) établis par la chef de projet et le directeur financier ;
Attendu que le rapport financier doit être rentré pour le 31 mars 2019 ;
A l'unanimité, approuve le rapport financier et charge la cheffe de projet de transmettre les documents à la DGO5 dans les délais impartis.

17. Facture de cotisation « Je Cours Pour Ma Forme –Automne 2018 » : dérogation au règlement

Décide, à l'unanimité, de statuer sur ce point à huis clos.

18. Location halls sportifs : tournoi de mini-foot 20 janvier 2019 : dérogation au règlement

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 51 du Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant l'envoi d'une facture de location du nouveau hall sportif de Carlsbourg, datée du 7 janvier 2019 à Mr GRONDIN Maxime ;
Considérant la demande de gratuité de l'éducateur en charge de ce projet au sein de l'institut Notre Dame de Bertrix
Considérant que la totalité des bénéfices engendrés lors de l'organisation du tournoi de mini-foot du 20 janvier 2019 sont reversés à la Fondation contre le cancer ;
Considérant que le règlement communal ne prévoit pas ce cas de figure, et qu'il s'agit donc d'une dérogation, de compétence du conseil communal ;
DECIDE, à l'unanimité, la mise en non-valeur d'un montant de 100,00 € de la facture de location des halls sportifs de Carlsbourg due par Mr GRONDIN Maxime., en dérogation au règlement communal en vigueur.

19. Rapport annuel pour la liquidation de la subvention de fonctionnement pour la CCATM

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, modifié par le décret du 14 février 2007, relatif aux Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ; (CCATM)
Vu le règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM approuvé par le Conseil communal en date du 27 juin 2013 ;
Considérant qu'il convient d'envoyer le rapport annuel avant la date du 31 mars 2019 à l'attention du SPW – DGO4 – Direction de l'aménagement local ;
Considérant que la CCATM a approuvé le rapport annuel en séance du 07 février 2019 ;
APPROUVE à l'unanimité le rapport annuel en vue de la liquidation de la subvention pour le fonctionnement de la CCATM durant l'année 2018.

20. Rapport annuel de la CLDR

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté d'exécution de l'Exécutif Régional Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
Vu la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le programme communal de développement rural ;
Considérant le projet de rapport annuel 2018 du Programme de développement rural proposé par la Commission Locale de Développement Rural ;
Vu l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural en date du 13 février 2019 ;

Après en avoir délibéré ;
APPROUVE, à l'unanimité :

- le rapport annuel de la Commission locale de développement rural 2018.
- les rapports financiers, états de situations des dossiers et développements des projets en cours.

Questions orales

Mr Jacques POLINARD interpelle au sujet de l'état de la rue derrière l'Eglise de Carlsbourg, où les filets d'eau s'effritent. Le Collège communal répond que le service technique sera interpellé à ce sujet.
Mme Marie-Claire FRANCOIS demande que le collège communal informe toutes les ASBL qu'elles doivent rentrer le dossier UBO pour le 31 mars 2019.
Mr Jean Pol HANNARD demande ce que le collège a effectué après que le ramassage des poubelles n'ait pas eu lieu un mercredi du mois de janvier, compte tenu des conditions climatiques, et ce que prévoit le CSCH avec l'AIVE. Le Collège répond avoir interpellé l'AIVE, et que ce qui a été communiqué aux citoyens c'est que l'AIVE prendrait les sacs déposer à côté des duobacs le mercredi suivant.

La séance se poursuit à huis clos.

21. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos

Approuve, par 15 voix pour (Mme Marjorie Marlet étant absente le 23 janvier 2019), le PV de la séance précédente, partie à huis clos

La séance est levée à 21H25

Approuvé par les membres présents lors de la séance du 27 mars 2019.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD